



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/7  
2 juillet 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-quatrième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT

Rapport intérimaire établi par Mme Fatma Zohra Ksentini,  
Rapporteur spécial, en application de la résolution 1991/24  
de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 7	1
I. DISPOSITIONS, NORMES NATIONALES ET REGIONALES	8 - 72	5
A. Dispositions constitutionnelles .....	8 - 57	5
B. Normes nationales .....	58 - 67	18
C. Normes régionales .....	68 - 72	20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Décisions et observations des organes régionaux des droits de l'homme .....	73 - 95	23
A. Charte sociale européenne de 1961 .....	73 - 74	23
B. Informations sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme .....	75 - 85	23
C. Cour européenne des droits de l'homme ...	86 - 93	26
D. Commission interaméricaine des droits de l'homme .....	94 - 95	28
III. Décisions et observations des organes des droits de l'homme de l'ONU .....	96 - 110	29
A. Comité des droits de l'enfant .....	97	29
B. Comité des droits de l'homme .....	98 - 102	29
C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels .....	103 - 110	31

## INTRODUCTION

1. Par la décision 1989/108 du 31 août 1989, adoptée sans vote, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à Mme Fatma Zohra Ksentini d'établir, sans incidences financières, une note concise exposant les méthodes par lesquelles une étude pourrait être menée sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme. La Sous-Commission a également décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des renseignements et des observations qui puissent aider à l'élaboration du document de travail.

2. De son côté la Commission des droits de l'homme a adopté, le 6 mars 1990, la résolution 1990/41 intitulée "Droits de l'homme et environnement" par laquelle, se montrant consciente de la dégradation croissante de l'environnement, elle a souligné le lien existant entre la préservation de cet environnement et la promotion des droits de l'homme. Elle a accueilli en outre avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de faire établir pour sa quarante-deuxième session une note exposant les méthodes par lesquelles pourrait être faite une étude des problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme.

3. Faisant suite à ces demandes, Mme Ksentini, Rapporteur spécial, a présenté à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission une note contenant un certain nombre de propositions relatives à une éventuelle étude sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/12). Ayant examiné cette note, la Sous-Commission a adopté le 30 août 1990 la résolution 1990/7, par laquelle elle priait le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à sa quarante-troisième session. Par sa résolution 1990/27, la Sous-Commission invitait le Rapporteur spécial à tenir compte également, dans son étude sur les droits de l'homme et l'environnement, de la relation spéciale qui existe entre les habitats fragiles et les peuples autochtones, notamment pour ce qui est de la durabilité.

4. Dans sa résolution 1991/44, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de présenter une étude sur les droits de l'homme et l'environnement à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1991/244, a entériné la recommandation de la Commission des droits de l'homme.

5. La Sous-Commission, après l'avoir examiné, a pris acte avec satisfaction du rapport préliminaire paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/8 et a adopté la résolution 1991/24 dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission un rapport intérimaire en tenant compte des observations faites lors du rapport préliminaire.

6. A sa session de 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 1992/110 dans laquelle elle a approuvé cette demande.

7. Sur la base du mandat tel qu'assigné par le Conseil économique et social, la Commission et la Sous-Commission, le Rapporteur spécial présente à la Sous-Commission ce rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement. Ce rapport ne reprendra pas l'analyse effectuée lors de l'élaboration du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8) portant notamment sur les aspects concernant les relations du droit à l'environnement avec les autres droits de l'homme. Il a essentiellement pour objet de passer en revue les faits nouveaux concernant la reconnaissance et la mise en oeuvre du droit à l'environnement en tant que droit de l'homme.

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS, NORMES NATIONALES ET REGIONALES

A. Dispositions constitutionnelles

8. Même si les constitutions nationales ne consacrent pas le droit à l'environnement en tant que droit de l'homme, de plus en plus nombreuses sont celles qui reconnaissent de manière plus ou moins explicite le droit à un environnement sain et qui énoncent des dispositions spécifiques qui participent de l'objectif de protection de l'environnement tout en impliquant des devoirs envers l'Etat et ses institutions et dans certains cas des droits et/ou obligations pour les individus. Certaines constitutions énoncent le devoir de l'Etat de protéger et de préserver l'environnement. D'autres imputent la responsabilité de cette protection aux Etats et aux citoyens; ou aux seuls citoyens, à la communauté, aux organisations économiques ou sociales, aux institutions nationales, etc. Le contenu et la portée des dispositions constitutionnelles diffèrent d'un pays à un autre 1/. On trouvera dans les sections ci-dessous des extraits des constitutions d'une cinquantaine de pays.

1. Albanie

9. Constitution de 1976.- Chapitre 1B, article 20 : L'Etat, les organisations économiques et sociales ainsi que tous les citoyens ont pour devoir de protéger la terre, les richesses naturelles, les eaux et l'atmosphère contre la dégradation et la pollution.

2. Algérie

10. Constitution révisée de 1989.- Titre I, chapitre III, article 17 : La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

...

Titre I, chapitre III, article 63 : Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui.

3. Allemagne

11. Texte de 1990 complétant la Loi fondamentale, Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande sur l'établissement de l'unité allemande.- Chapitre VII, article 34 : Protection de l'environnement

1. Sur la base de l'union environnementale allemande établie aux termes de l'article 16 du Traité du 18 mai 1990 en relation avec la loi-cadre sur l'environnement de la République démocratique allemande du 29 juin 1990 (Journal officiel 1, No 42, p. 649), il appartient au législateur de protéger les bases naturelles de l'existence de l'homme en tenant dûment compte de la prévention, du principe du pollueur-payeur et de la coopération, et de promouvoir des conditions écologiques uniformes d'un niveau élevé au moins équivalent à celui qui est atteint en République fédérale d'Allemagne.

2. Afin d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 1 ci-dessus, des programmes de remise en état de l'environnement et de développement seront établis pour le territoire spécifié à l'article 3 du présent Traité, en tenant compte de la répartition des compétences prévue dans la Loi fondamentale. La priorité sera accordée aux mesures destinées à éviter que la santé publique ne soit menacée.

#### 4. Bahreïn

12. Constitution de 1973.- Deuxième partie, article 11 : Toutes les ressources naturelles et tous les revenus qu'elles procurent seront la propriété de l'Etat. Celui-ci assurera leur conservation et leur bonne exploitation, en tenant compte des exigences de la sécurité de l'Etat et de l'économie nationale.

#### 5. Bolivie

13. Constitution de 1967.- Article 137 : Les biens du patrimoine de la nation constituent une propriété publique, inviolable, que tout habitant du territoire national a le devoir de respecter et de protéger.

#### 6. Brésil

14. Constitution de 1988.- Article 23 : L'Union, les Etats, le district fédéral et les municipalités ont tous la responsabilité :

...

VI. De protéger l'environnement et de lutter contre la pollution sous toutes ses formes;

VII. De préserver les forêts, la faune et la flore.

Titre VIII, chapitre VI, article 225 :

Chacun a droit à un environnement où l'équilibre écologique est respecté et qui constitue un atout pour l'individu dans la vie de tous les jours et est indispensable à une qualité de vie saine; c'est pourquoi les pouvoirs publics et la communauté ont le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations actuelles et futures.

Paragraphe 1. Afin de garantir la jouissance effective de ce droit, il incombe aux pouvoirs publics :

I. De préserver et de rétablir les processus écologiques essentiels et de veiller à la gestion écologique des espèces et des écosystèmes;

II. De préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique du Brésil et de surveiller les activités des organismes qui effectuent des recherches et des manipulations génétiques;

III. De déterminer, dans toutes les subdivisions de la Fédération, quels sont les espaces géographiques et leurs composants qui doivent être particulièrement protégés (ces décisions ne peuvent être modifiées ou annulées que par le législateur et toute utilisation compromettant l'intégrité des caractéristiques qui justifient la protection de ces zones est interdite);

IV. D'exiger, en application de la loi, qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée avant l'installation de tout projet ou de toute activité susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement et que les résultats de cette étude soient publiés;

V. De surveiller la mise au point, la commercialisation et l'utilisation de techniques, méthodes et substances qui représentent un risque pour la vie, la qualité de la vie et l'environnement;

VI. De promouvoir l'éducation écologique à tous les niveaux de l'enseignement et d'aider à faire prendre davantage conscience au public de la nécessité de préserver l'environnement;

VII. De protéger la flore et la faune : les pratiques qui mettent en péril leurs fonctions écologiques aboutissent à l'extinction d'espèces ou soumettent des animaux à un traitement cruel sont interdites.

Paragraphe 2. Quiconque exploite des ressources minérales est tenu de réparer les atteintes à l'environnement avec les moyens techniques que pourra exiger l'organisme public compétent en application de la loi.

Paragraphe 3. Les comportements et les activités jugés préjudiciables à l'environnement entraîneront pour les coupables - qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales - des sanctions pénales et administratives, en dehors de l'obligation de réparer les dommages causés.

Paragraphe 4. La forêt amazonienne brésilienne, la jungle atlantique, la chaîne de la Serra do Mar, le "Pantanal" [marécage] du Mato Grosso et la zone côtière font partie du patrimoine national et doivent être utilisés conformément à la loi, dans des conditions qui garantissent la préservation de l'environnement; cela s'applique également à l'utilisation des ressources naturelles.

Paragraphe 5. Les terres libérées ou reprises par les Etats en application d'un jugement ["acao discriminatoria"] et indispensables pour protéger les écosystèmes naturels ne peuvent pas être utilisées à une fin quelconque.

Paragraphe 6. L'emplacement des centrales qui utilisent des réacteurs nucléaires doit être déterminé par une loi fédérale. Aucun équipement de ce genre ne peut être installé tant que cela n'aura pas été fait.

Chapitre VIII, article 231 (droits spéciaux des Indiens) :

La structure sociale des Indiens, leurs coutumes, leurs langues, leurs croyances et leurs traditions sont reconnues, ainsi que leurs droits naturels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement; il appartient à l'Union de fixer des limites de ces terres et de protéger tous les biens [des Indiens] et de veiller à ce que ceux-ci sont respectés.

Paragraphe 1. Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont réputées être celles qu'ils habitent de façon permanente, celles qu'ils utilisent pour leurs activités productrices, celles qui sont essentielles à la préservation des ressources environnementales nécessaires à leur bien-être et celles qui sont nécessaires à leur reproduction et à la perpétuation de leur culture, dans le respect de leurs usages, coutumes et traditions.

## 7. Bulgarie

15. Constitution de 1971.- Chapitre II, article 31 : La protection et la sauvegarde de la nature et des richesses naturelles, des eaux, de l'air et du sol, ainsi que des monuments de la culture, constituent une obligation pour les organes d'Etat, les entreprises, les coopératives et les organisations sociales et un devoir pour tout citoyen.

## 8. Burkina Faso

16. Constitution de 1991.- Titre I, article 30 : Le droit à un environnement sain est reconnu; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

Titre I, article 31 :

Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre les actes :

- lésant le patrimoine public;
- lésant les intérêts de communautés sociales;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

#### 9. Chili

17. Constitution de 1980.- Chapitre III, article 19(8) : La Constitution garantit à tous : ... Le droit de vivre dans un environnement non pollué. L'Etat a le devoir de veiller à ce que ce droit soit respecté et d'assurer la protection de la nature. La loi peut soumettre l'exercice de certains droits ou libertés à des restrictions déterminées pour protéger l'environnement.

Chapitre III, article 19(24) : La Constitution garantit à tous: ... Le droit de propriété, sous ses divers aspects, sur tous types de biens, corporels ou incorporels. Seule la loi peut définir les modes d'acquisition, d'utilisation, de jouissance et de disposition des biens et les limitations et obligations qui découlent de leur fonction sociale. Cette fonction sociale des biens tient compte, dans la mesure où l'intérêt général de l'Etat l'exige, de la sécurité nationale, de l'utilité et de la santé publiques et de la préservation de l'environnement ...

Chapitre III, article 20 : Quiconque est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant l'exercice légitime des garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ... peut, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer à l'intéressé la protection voulue, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourra faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents.

Un recours peut également être formé pour obtenir le respect des dispositions du paragraphe 8 de l'article 19, s'il est porté atteinte au droit de vivre dans un environnement non pollué par un acte arbitraire et illégal imputable à une autorité ou à une personne déterminée.

#### 10. Chine

18. Constitution de 1982.- Chapitre I, article 9 : L'Etat assure l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et protège les plantes et les animaux rares. Il est interdit à toute organisation et à tout individu de s'approprier ou d'endommager les ressources naturelles par quelque moyen que ce soit.

Article 26 : L'Etat doit protéger et améliorer le cadre de vie et l'environnement écologique et doit prévenir la pollution et autres risques portant atteinte au bien-être public ou y remédier.

#### 11. Colombie

19. Constitution de 1991.- Article 8 : Les pouvoirs publics et le peuple ont le devoir de protéger les biens culturels et naturels de la nation.

Article 49 : La santé publique et la protection de l'environnement sont des services publics qui incombent à l'Etat. Tous les individus doivent avoir accès aux services qui favorisent, protègent et améliorent la santé publique.



Il incombe à l'Etat d'organiser, de diriger et de réglementer la mise en place des services de santé destinés à la population ainsi que la protection de l'environnement, conformément aux principes de l'efficacité, de l'universalité et de la solidarité ...

Article 79 : Chacun a le droit de jouir d'un environnement sain. La loi doit garantir la participation de la communauté à toute décision susceptible d'y porter atteinte.

Il incombe à l'Etat de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, de conserver les zones d'une importance écologique particulière et de promouvoir l'éducation pour atteindre ces objectifs.

Article 80 : L'Etat planifie la gestion et l'utilisation des ressources naturelles de façon à garantir leur exploitation, leur conservation, leur reconstitution ou leur remplacement durable.

En outre, l'Etat devra mettre en garde contre les facteurs de détérioration de l'environnement et lutter contre ces facteurs, imposer des sanctions légales et exiger réparation en cas de dommage.

De même, l'Etat coopérera avec d'autres nations à la protection des écosystèmes situés dans les zones frontalières.

Article 86 : Chacun peut demander une protection juridique pour réclamer devant les tribunaux, à tout moment et en tout lieu, dans le cadre d'une procédure préférentielle ou sommaire, pour lui-même ou pour quiconque agit en son nom, la protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux, lorsqu'il craint que ceux-ci puissent être compromis ou menacés par un acte ou une omission d'un organisme public.

Article 88 : La loi réglemente les actions populaires en vue de la protection des droits et des intérêts collectifs concernant la patrie, l'espace, la sécurité publique et la santé publique, la moralité de l'administration, l'environnement, la libre concurrence économique et autres domaines de nature analogue définis par la loi.

Elle réglemente aussi les actions découlant des préjudices causés à un grand nombre d'individus, sans interdire les actions individuelles appropriées.

## 12. Corée

20. Constitution de 1987.- Chapitre II, article 35 :

1. Tous les citoyens ont droit à un environnement sain et agréable. L'Etat et tous les citoyens doivent s'employer à protéger l'environnement.
2. La teneur du droit à l'environnement sera déterminée par la loi.

## 13. Emirats arabes unis

21. Constitution de 1971.- Chapitre 2, article 23 : Dans chaque Emirat les ressources et les richesses naturelles sont réputées être le bien public dudit Emirat. La société est responsable de la protection et de la bonne exploitation de ces ressources et de ces richesses naturelles au profit de l'économie nationale.

## 14. Equateur

22. Constitution de 1983.- Titre II, section 1, article 19 2) : Sans préjudice des autres droits nécessaires au plein épanouissement moral et physique de chacun, l'Etat garantit :

2. Le droit de vivre dans un environnement non pollué. Il incombe à l'Etat d'être vigilant afin qu'il ne soit pas porté atteinte à ce droit et de veiller à la préservation de la nature. Les restrictions à apporter à l'exercice de certains droits ou libertés de manière à protéger l'environnement seront fixées par la loi...

#### 15. Espagne

23. Constitution de 1978.- Chapitre III, article 45 :

1. Tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité et le devoir de le conserver.

2. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, en ayant recours à l'indispensable solidarité collective.

3. Ceux qui violeront les dispositions du paragraphe précédent encourront, selon les termes fixés par la loi, des sanctions pénales ou, s'il y a lieu, administratives et ils auront l'obligation de réparer les dommages causés.

#### 16. Ethiopie

24. Constitution de 1987.- Partie II, article 10 :

1. L'Etat veille à ce que l'équilibre écologique soit maintenu et, en assurant la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, en particulier de la terre, des eaux, des forêts, de la faune et de la flore, il garantit leur utilisation au profit des travailleurs.

2. L'Etat veille à ce que la répartition des établissements humains corresponde à celle des ressources naturelles afin de créer des conditions favorables au développement.

Partie II, article 55 : Les Ethiopiens ont le devoir de protéger et de conserver la nature et les ressources naturelles, en particulier de développer les forêts et de protéger les ressources en sol et en eau et d'en prendre soin.

#### 17. Fédération de Russie

25. Projet de Constitution de 1991.- Chapitre VII, article 56 :

1. Chacun a l'obligation de protéger la nature, de préserver ses richesses et d'améliorer l'environnement.

2. Toute violation des normes établies en matière de protection de l'environnement est punie par la loi. Les dommages infligés à un citoyen, à sa santé ou à ses biens du fait de l'exploitation illégale des ressources naturelles font l'objet d'indemnisations.

Chapitre VII, article 64 :

1. La terre et ses richesses minérales, les ressources en eau, la flore et la vie animale dans leur état naturel sont la propriété des peuples vivant sur le territoire. La propriété, l'utilisation et l'usage des ressources naturelles ne peuvent porter atteinte aux intérêts de ces populations.

2. Toutes les ressources naturelles doivent être protégées et utilisées de façon rationnelle.

3. Les utilisateurs des terres sont tenus de traiter la terre avec soin et d'accroître sa fertilité.

18. Grèce

26. Constitution de 1975.- Deuxième partie, article 24 :

1. La protection de l'environnement naturel et culturel est un devoir de l'Etat. L'Etat est tenu de prendre des mesures spéciales, préventives ou répressives, pour sa préservation.

19. Guatemala

27. Constitution de 1985.- Chapitre II, section VII, article 97 : L'Etat, les municipalités et les habitants du territoire national sont tenus de promouvoir un développement social, économique et technologique susceptible d'empêcher la pollution de l'environnement et de préserver l'équilibre écologique. Les autorités publieront tous les règlements nécessaires pour garantir une utilisation rationnelle de la faune, de la flore, des terres et des eaux, de manière à éviter leur dégradation.

20. Guinée équatoriale

28. Constitution de 1982.- Titre VI, chapitre II, article 60 : L'Etat reconnaît le droit à la protection de la santé. Il incombe à l'Etat d'organiser et de protéger la santé publique au moyen de mesures préventives destinées à améliorer l'environnement dans les villes...

21. Guyane

29. Constitution de 1980.- Article 25 : Chaque citoyen a le devoir de participer aux activités destinées à améliorer l'environnement et à protéger la santé de la nation.

Article 36 : Dans l'intérêt des générations actuelles et futures, l'Etat protégera ses ressources en terres, en minerais et en eau, ainsi que sa faune et sa flore, en assurera l'utilisation rationnelle et prendra toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et améliorer l'environnement.

22. Haïti

30. Constitution de 1987.- Titre III, section J, chapitre III, article 52-1 h) : Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'Etat et de la patrie. Ces obligations sont :

...

h) respecter et protéger l'environnement.

Titre XI, chapitre II, article 253 : L'environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites.

Titre XI, chapitre II, article 256 : Dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'éducation publique, l'Etat a pour obligation de procéder à la création et à l'entretien de jardins botaniques et zoologiques en certains points du territoire.

Titre XI, chapitre II, article 258 : Nul ne peut introduire dans le pays des déchets ou résidus de provenances étrangères de quelque nature que ce soit.

23. Honduras

31. Constitution de 1982.- Chapitre VII, article 145 : L'Etat maintiendra un environnement satisfaisant pour la protection de la santé de tous.

24. Hongrie

32. Texte consolidé de la Constitution telle qu'elle a été modifiée jusqu'en 1990.- Chapitre I, section 18 : La République de Hongrie reconnaît le droit de chacun à un environnement sain et veille au respect de ce droit.

Chapitre XII, section 70/D :

1. Quiconque vit sur le territoire de la République de Hongrie a droit aux normes les plus élevées de santé physique et mentale.

2. La République de Hongrie reconnaît ce droit en veillant à la sécurité du travail et à la fourniture de soins médicaux, ainsi qu'en assurant la protection de l'environnement créé par l'homme et de l'environnement naturel.

25. Inde

33. Constitution de 1977, telle qu'elle a été modifiée par la loi constitutionnelle de 1985.- Partie IV, article 48-A : L'Etat s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts ainsi que la faune et la flore du pays.

Partie IV, article 51-A : Chaque citoyen indien a le devoir--

...

g) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel, c'est-à-dire les forêts, les lacs, les rivières, la faune et la flore, et de faire preuve de compassion à l'égard des créatures vivantes.

26. Iran (République islamique d')

34. Constitution de 1980.- Chapitre IV, article 50 : Dans la République islamique, la protection de l'environnement qui doit servir de cadre de vie à la génération actuelle et aux générations futures, est considérée comme un devoir public. Ainsi, les activités économiques et autres qui entraîneraient la pollution de l'environnement ou des destructions irréparables, sont interdites.

27. Mexique

35. Constitution de 1917, telle qu'elle a été modifiée par une série d'amendements dont le dernier date de 1987.- Article 27 : L'Etat aura à tout moment le droit de frapper les biens privés de restrictions dictées par l'intérêt public, ainsi que le droit de réglementer l'utilisation des ressources naturelles susceptibles d'appropriation, afin de les conserver pour garantir une répartition plus équitable des richesses publiques, parvenir à un développement bien équilibré du pays et améliorer les conditions de vie des populations urbaines et rurales. A cette fin, les mesures nécessaires seront prises pour mieux organiser les établissements humains et établir des réserves suffisantes en terre, en eau et en forêt, déterminer de quelle manière, dans quelle mesure et à quelles fins elles doivent être utilisées, afin d'effectuer

des travaux publics et de planifier et réglementer la création, la conservation, l'amélioration et l'expansion des centres de population; pour préserver et rétablir l'équilibre écologique, pour empêcher la destruction des ressources naturelles et pour protéger les biens contre tous dommages préjudiciables à la société...

28. Mozambique

36. Projet de constitution de 1990.- Première partie, article 11 : L'Etat favorisera l'acquisition de données sur les ressources naturelles, l'étude de ces ressources et leur évaluation afin de garantir l'équilibre écologique ainsi que la conservation et la préservation de l'environnement.

29. Namibie

37. Constitution de 1990.- Chapitre II, article 95 : L'Etat veille activement au bien-être de la population en adoptant notamment une politique visant à :

...  
L) Préserver les écosystèmes, les processus écologiques essentiels et la diversité biologique de la Namibie, et faire en sorte que les ressources biologiques naturelles soient exploitées à un rythme qui puisse être soutenu à long terme, dans l'intérêt de tous les Namibiens et des générations actuelles comme des générations futures; le gouvernement prend en particulier des mesures contre le déversement ou le recyclage de déchets nucléaires et toxiques étrangers sur le territoire namibien.

30. Nicaragua

38. Constitution de 1987.- Titre IV, chapitre III, article 60 : Les Nicaraguayens ont le droit de vivre dans un environnement sain et l'Etat a l'obligation de préserver, conserver et remettre en état l'environnement et les ressources naturelles du pays.

Titre VI, chapitre I, article 102 : Les ressources naturelles font partie du patrimoine national. La préservation de l'environnement, la conservation, le développement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles relèvent de la responsabilité de l'Etat. Quand l'intérêt national l'exige, l'Etat peut conclure des contrats pour l'exploitation rationnelle de ces ressources.

31. Nigéria

39. Constitution de 1979.- Chapitre II, article 18 :

1. L'ordre social de l'Etat est fondé sur l'égalité, la liberté et la justice.

2. Pour favoriser l'ordre social

...

c) l'exploitation des ressources humaines ou naturelles pour des raisons autres que le bien de la collectivité est interdite sous quelque forme que ce soit.

32. Panama

40. Constitution de 1980.- Chapitre VI, article 110 : Un des devoirs fondamentaux de l'Etat est de veiller à la conservation des conditions écologiques, d'empêcher la pollution de l'environnement et le déséquilibre des écosystèmes, eu égard au développement économique et social du pays.

33. Papouasie-Nouvelle-Guinée

41. Constitution de 1984.- Chapitre IV, Préambule :

4. Ressources naturelles et environnement.

Nous déclarons que notre quatrième objectif est que l'environnement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée soit préservé et que ses ressources naturelles soient utilisées au profit de tous et reconstituées pour le bien des générations futures.

Nous demandons en conséquence :

1. Que, dans l'intérêt de notre développement et dans celui des générations futures, un usage judicieux soit fait de nos ressources naturelles et de notre environnement terrestre, marin ou aérien;

2. Que, dans notre intérêt et dans celui de la postérité, le caractère sacré, pittoresque et historique de notre environnement soit préservé;

3. Que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger nos oiseaux, poissons, insectes et autres animaux, ainsi que nos plantes et nos arbres précieux.

Obligations sociales fondamentales.

Nous déclarons par les présentes que toutes les personnes, dans notre pays, ont les obligations fondamentales suivantes à l'égard d'elles-mêmes, de leurs descendants, d'autrui et de la nation :

...

d) protéger la Papouasie-Nouvelle-Guinée et sauvegarder les richesses et les ressources de la nation et son environnement, dans l'intérêt non seulement de la génération actuelle mais aussi des générations futures...

Chapitre 53, section 1 :

5. Rien dans les dispositions précédentes de la présente section [relatives à la protection contre la spoliation] n'empêche

...

f) l'imposition, en ce qui concerne l'utilisation ou la disposition d'un bien ou l'exercice d'un droit sur un bien, les restrictions raisonnablement nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement ou de l'héritage culturel national.

34. Paraguay

42. Constitution de 1967.- Chapitre VI, article 132 : L'Etat conservera les ressources forestières du pays, ainsi que toutes les autres ressources naturelles renouvelables. A cette fin, il publiera des directives sur la conservation, le renouvellement et l'exploitation rationnels des ressources.

35. Pays-Bas

43. Constitution de 1989.- Article 20 :

1. Les pouvoirs publics assurent à la population des moyens de subsistance et veillent à la répartition de la prospérité.

Article 21 : Les pouvoirs publics veillent à l'aménagement du territoire ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie.

36. Pérou

44. Constitution de 1979.- Chapitre II, article 118 : Les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, sont le patrimoine de la nation. Les ressources minérales, minéraux, les terres, les forêts, les eaux et, en général, toutes les ressources naturelles et toutes les sources d'énergie appartiennent à l'Etat. Les conditions dans lesquelles elles sont utilisées par l'Etat ou mises à la disposition de personnes privées sont fixées par la loi.

Chapitre II, article 123 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain, où l'équilibre écologique est respecté et qui permet le développement de la vie et la préservation de la campagne et de la nature. Chacun a le devoir de conserver ledit environnement. L'Etat est tenu de prévenir et de combattre la pollution de l'environnement.

37. Philippines

45. Constitutions de 1986.- Article XII : L'économie nationale et le patrimoine national

Section 2. ... L'Etat protège les richesses maritimes de la nation dans les eaux de l'archipel, la mer territoriale et la zone économique exclusive, et réserve leur usage et leur jouissance aux seuls ressortissants philippins.

Réforme agraire et ressources naturelles

Section 7. L'Etat protège les droits des pêcheurs qui pratiquent une pêche de subsistance, en particulier des communautés locales, pour ce qui est de l'utilisation préférentielle des ressources communales de la mer et de la pêche, tant dans les eaux intérieures qu'au large... L'Etat protège, met en valeur et conserve ces ressources. Il protège notamment les fonds de pêche, au large, où les pêcheurs philippins pratiquent une pêche de subsistance contre les intrusions étrangères. Ceux qui travaillent dans l'industrie de la pêche sont rémunérés équitablement pour leur participation à l'utilisation des ressources de la mer et de la pêche.

38. Pologne

46. Constitution de 1989.- Chapitre VIII, article 71 : Les citoyens de la République populaire de Pologne ont le droit de bénéficier de l'environnement naturel et ont le devoir de le protéger.

39. Portugal

47. Constitution de 1982.- Partie I, Titre III, chapitre II, article 66 : Environnement et qualité de la vie

1. Chacun a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, en même temps qu'il a le devoir de le défendre.

2. Il incombe à l'Etat, par l'intermédiaire d'organes spécialisés et en faisant appel aux initiatives populaires ou en les appuyant :

a) De prévenir et de combattre la pollution et ses effets et les formes nocives d'érosion;

b) De prescrire et de promouvoir une planification régionale visant à assurer une bonne implantation des activités, un développement économique et social équilibré et la constitution de zones biologiquement équilibrées;

c) De créer et de développer les réserves et les parcs naturels et de loisirs, et de classer et de protéger les paysages et sites de façon à assurer la conservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique;

d) De promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en sauvegardant leur capacité de renouvellement et la stabilité écologique.

Titre II, article 81 : Il incombe, en priorité, à l'Etat, dans le domaine économique et social :

...

D'adopter une politique énergétique nationale visant à la préservation des ressources naturelles et des équilibres écologiques tout en encourageant la coopération internationale dans ce domaine.

Titre III, article 91 : Les objectifs des plans de développement économique et social sont : ... la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et la qualité de la vie du peuple portugais.

#### 40. Roumanie

48. Projet de constitution de 1991.- Article 22 : La loi établira des mesures visant à assurer : un environnement sain, où l'équilibre écologique est respecté; le développement des localités suivant une conception moderne de l'urbanisme; le développement sain des enfants; la baisse de la mortalité postnatale et de la mortalité infantile; la prophylaxie et le traitement des maladies; la lutte contre les épidémies.

#### 41. Sri Lanka

49. Constitution de 1977.- Chapitre VI, article 27, paragraphe 14 : L'Etat protège, préserve et améliore l'environnement au profit de la collectivité.

Chapitre VI, article 28 : L'exercice et la jouissance des droits et libertés sont inséparables du respect des devoirs et des obligations et, en conséquence, il incombe à chaque personne, à Sri Lanka :

...

f) de protéger la nature et de conserver ses richesses.

#### 42. Suède

50. Constitution de 1975, texte modifié de 1978.- Chapitre I, article 2, paragraphe 2 : Le bien-être personnel, économique et culturel de l'individu est l'objectif fondamental des activités de la collectivité. En particulier, il incombe à celle-ci de garantir le droit au travail, au logement et à l'éducation et de promouvoir les soins et la sécurité sociale ainsi qu'un cadre de vie favorable.

#### 43. Taiwan

51. Constitution de 1947.- Chapitre XIII, section VI, article 169 : L'Etat organise et encourage de façon effective le développement de l'enseignement, de la culture, des communications, de l'entretien des cours d'eau, de l'hygiène publique ainsi que des autres entreprises de caractère économique et social des groupes raciaux des régions frontalières. En ce qui concerne l'exploitation du sol, l'Etat protège la terre et aide à sa mise en valeur, en tenant compte des conditions climatiques et de la nature du sol ainsi que du genre de vie et des habitudes de la population.



44. Tanzanie

52. Constitution de 1984.- Section 2, paragraphe 9 1) : ... l'Etat et tous ses organes orienteront toutes leurs activités et toutes leurs politiques de manière à ce que :

c) les affaires publiques soient menées de façon à garantir que les ressources naturelles de la nation seront mises en valeur, préservées et utilisées au profit de tous les citoyens en général et aussi de manière à empêcher l'exploitation de l'homme par l'homme ...

Section 2, paragraphe 27 1) : Il incombe à chacun de conserver les ressources naturelles de la République, les biens confiés à l'Etat et tous les biens relevant d'organismes publics, ainsi que de respecter les biens d'autrui.

45. Thaïlande

53. Constitution de 1978.- Chapitre V, article 65 : L'Etat doit préserver l'équilibre écologique et éliminer la pollution qui menace la santé et l'hygiène de la population.

Chapitre V, article 69 : L'Etat doit avoir une politique démographique appropriée, eu égard aux ressources naturelles, aux conditions économiques et sociales et au progrès technologique, dans l'intérêt du progrès économique et social et de la sécurité de l'Etat.

46. Turquie

54. Constitution de 1982.- Chapitre VIII A, article 56 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain, où l'équilibre écologique est respecté. Il incombe à l'Etat et au citoyen d'améliorer l'environnement naturel et d'empêcher la pollution de l'environnement.

47. Vanuatu

55. Constitution de 1980.- Titre II, chapitre II, article 7 : Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle-même, ses descendants et autrui :

...

d) protéger [Vanuatu] et sauvegarder la richesse nationale, les ressources et l'environnement dans l'intérêt de la génération présente et des générations à venir.

48. Vietnam

56. Constitution de 1980.- Chapitre 2, article 19 : Les terres, les forêts, les cours d'eau, les lacs, les mines, les richesses naturelles du sous-sol, de la zone maritime et du plateau continental ... ainsi que d'autres biens que la loi déclare appartenir à l'Etat sont propriété du peuple.

Article 20 : Les collectifs et les particuliers qui utilisent des terres assument la responsabilité de les préserver, de les entretenir et de les mettre en valeur conformément à la politique et aux plans de l'Etat.

Article 36 : Les services de l'Etat, les entreprises, les coopératives, les unités des forces armées populaires et les citoyens ont le devoir d'observer la politique concernant la protection, l'amélioration et la régénération des ressources naturelles ainsi que la protection et l'amélioration de l'environnement.

#### 49. Yougoslavie

57. Constitution de 1974.- Préambule, V, paragraphe 6 : Afin de protéger et d'améliorer l'environnement, les travailleurs et les citoyens, les organisations syndicales, les autres organisations et communautés autogestionnaires et la société socialiste tout entière assurent les conditions nécessaires pour préserver et promouvoir les valeurs naturelles et autres valeurs du milieu humain qui favorisent l'instauration de conditions de vie et de travail saines, sûres et créatrices pour les générations présentes et futures.

Partie II, titre I, 11, article 87 : Les travailleurs et les citoyens [et] les organisations ... ont le droit et le devoir d'assurer les conditions nécessaires pour sauvegarder et promouvoir les valeurs naturelles de l'environnement et celles qui ont été créées par le travail, ainsi que de prévenir et d'éliminer les conséquences nuisibles de la pollution de l'air, du sol, des eaux, des cours d'eau, de la mer et du bruit ou de tout autre type de pollution, qui menacent ces valeurs ou mettent en danger la vie et la santé des hommes.

Partie II, titre II, article 114 : Dans la communauté locale, les travailleurs et les citoyens décident de la manière de satisfaire solidairement leurs intérêts et leurs besoins communs dans les domaines ... de la protection et de l'amélioration de l'environnement ...

Partie II, titre II, article 117 : C'est dans la commune que sont prises notamment les dispositions nécessaires pour ... assurer l'exercice et la protection des libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen ... réglementer l'utilisation des terrains et des biens d'usage commun; ... réglementer et assurer la protection et l'amélioration de l'environnement.

#### B. Normes nationales

58. On relève, parallèlement à l'évolution constitutionnelle, une tendance à reconnaître le droit à l'environnement dans la législation nationale. A ce stade, il est plus facile d'établir l'existence d'un droit de l'homme à l'environnement à partir des dispositions constitutionnelles que de la législation interne. Mais, dans les pays qui n'ont pas de constitution écrite, comme le Royaume-Uni, c'est dans les dispositions législatives que l'on peut trouver les garanties des droits de l'homme liées à l'environnement.

59. Dans le cadre des législations nationales, le passage du droit de l'environnement à un droit de l'homme à l'environnement reste difficile. Cela s'explique par le fait que la portée, la forme et la teneur du droit à l'environnement restent encore à déterminer. Il s'agit actuellement davantage d'une valeur sociale d'ordre général que d'un principe de droit. Les législations nationales relatives à l'environnement sont rédigées de telle manière qu'elles contiennent l'idée générale d'un droit à l'environnement sans aucun engagement des Etats à formuler des règles précises. Mais, comme nous l'avons souligné dans notre précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/8, par. 76 et suiv.), la justiciabilité d'un droit n'est pas la condition de sa reconnaissance. Le droit à l'environnement peut notamment se prêter à une mise en oeuvre par ses aspects procéduraux.

60. La forme que revêt la protection de l'individu dépend le plus souvent du système juridique lui-même, soit que celui-ci proclame expressément des droits juridiques fondamentaux qui peuvent être mis en oeuvre par l'application de dispositions procédurales tant administratives que judiciaires, soit qu'il se borne à reconnaître un droit procédural, mais ne permet l'accès à des procédures administratives ou judiciaires que sur la base d'un intérêt réel. Dans notre rapport préliminaire, nous avons donné quelques exemples de lois nationales portant sur l'environnement. On trouvera ci-dessous quelques autres exemples qui montrent la diversité des législations internes.

61. Le Code de l'environnement en Algérie, par exemple, considère que la politique de l'environnement tend a) à la protection et la valorisation des ressources naturelles; b) à la préservation et la lutte contre toute forme de pollution et de nuisance; et c) à l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie 2/. Le législateur algérien tente d'apporter aux problèmes de l'environnement les solutions appropriées qui sauvegardent l'équilibre entre développement et environnement. En outre, il définit l'environnement comme étant lié à l'amélioration du cadre et des conditions de vie et à la préservation et à la reconstitution des ressources biologiques ainsi qu'aux problèmes de pollution et de nuisances de toutes sortes et tous les éléments qui concourent à l'environnement de l'homme.

62. La loi grecque No 1650/86 sur la protection de l'environnement déclare que sa finalité générale est d'instituer un cadre législatif pour la préservation et la protection de l'environnement, afin que la qualité de vie de l'homme, comme individu et comme membre de la société, s'améliore et que sa personnalité et sa santé soient protégées 3/. Parmi les objectifs subsidiaires, la loi cite la protection de la santé des individus contre les différentes formes de dégradation de l'environnement. Il faut noter que la loi adopte le principe de la prévention et, en déclarant que la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement économique, reconnaît que l'une est compatible avec l'autre. Ces mêmes principes sont proclamés dans la politique européenne communautaire. La loi prévoit une indemnisation des intérêts lésés par des mesures de protection de l'environnement.

63. La loi française sur la protection et l'aménagement du littoral du 22 octobre 1991, dans la section intitulée "modalités de mise en oeuvre", stipule que l'Etat doit garantir le strict respect des principes énoncés dans la loi en tenant compte des conditions locales de respect de ces principes 4/.

64. Le projet de charte de la Communauté économique européenne sur les droits et obligations en matière d'environnement du 21 février 1990 prévoit que chacun doit avoir accès à un vaste ensemble de procédures et de recours administratifs et judiciaires pour prévenir toute atteinte à l'environnement ou y remédier et a le droit de participer à la prise des décisions. Les Etats membres sont invités, à l'article 23, à traduire ces droits dans leur législation nationale.

65. Le concept du droit à l'environnement peut même, à certains égards, se retrouver dans les systèmes juridiques d'un certain nombre de pays qui n'ont pas consacré ce droit en tant que principe constitutionnel. Ainsi, les Etats-Unis ont promulgué, en 1969, une loi sur la politique nationale

en matière d'environnement aux termes de laquelle le gouvernement fédéral promet "d'user de tous les moyens possibles ... pour que la nation a) s'acquitte des responsabilités qui incombent à chaque génération en qualité de dépositaire de l'environnement pour les générations à venir; b) assure à tous les Américains un environnement sain, salubre, productif et esthétiquement et culturellement agréable". En outre, le Congrès américain "reconnaît que chacun a droit à un environnement salubre et que chacun doit contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement".

66. L'Indonésie a elle aussi promulgué une loi dans laquelle sont énoncés des droits et des devoirs en matière d'environnement qui ne figurent pas dans sa constitution. Il s'agit de la loi No 4 de 1982 intitulée "Dispositions fondamentales relatives à la gestion de l'environnement", qui proclame non seulement que "chacun a droit à un environnement sain et salubre" et a "l'obligation de sauvegarder l'environnement" (titre III, art. 5), mais aussi que toute personne a "le droit et l'obligation de participer à la gestion de l'environnement" (titre III, art. 6).

67. En mai 1990, le Conseil d'Etat chinois a adopté deux lois, les premières du genre dans le pays, qui visent à renforcer l'inspection et le contrôle des rejets de déchets dans la mer par les entreprises. Promulguées par l'Agence étatique de la protection de l'environnement, ces lois sont entrées en vigueur en août 1990. La première, qui porte réglementation du traitement des polluants, stipule que toute installation ou toute personne qui rejette des polluants dans la mer doit en informer l'administration locale de protection de l'environnement et obtenir son accord. La seconde, qui régleme la construction d'installations le long du littoral, prévoit que les nouveaux projets industriels, y compris les coentreprises et les entreprises financées par des capitaux étrangers, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement 5/.

### C. Normes régionales

68. Pour l'Afrique, il convient de mentionner l'adoption à Bamako (Mali), le 30 janvier 1991, de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique 6/. Le paragraphe 1 de l'article 13 dispose que "les Parties veillent à ce que, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de leur élimination et susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés".

69. Dans le même ordre d'idées, l'Organisation de l'unité africaine a adopté, le 16 février 1990, à Arusha (Tanzanie), la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (E/ECA/CM.16/11), qui affirme, au paragraphe 9, que la solution de la grave crise écologique de l'Afrique passe par un développement durable qui exige le plein appui et la participation totale des populations. Il est dit plus loin, dans un autre paragraphe, que "la participation populaire est le droit fondamental du peuple à une participation pleine et efficace aux décisions qui touchent sa vie à tous les niveaux et à tout moment".

70. Il y a lieu aussi de citer, entre autres déclarations importantes, la Déclaration arabe sur l'environnement et le développement et les perspectives d'avenir, que la Conférence ministérielle arabe sur l'environnement et le développement a adoptée, en septembre 1991, au Caire. Dans ce texte, les ministres arabes responsables des questions de l'environnement affirment, au paragraphe 1, leur détermination de renforcer la participation équitable au développement durable et écologiquement rationnel. Au paragraphe 4, ils proclament le droit des individus et des organisations non gouvernementales de s'informer des questions écologiques qui les concernent et, au paragraphe 6, engagent la communauté internationale à protéger le droit du peuple arabe, de préserver, en sa qualité de conservateur de l'environnement, ses ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures (A/46/632).

71. Les ministres d'Etat chargés de la gestion de l'environnement participant à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont adopté, le 31 mars 1989, la Déclaration de Brasilia dans laquelle les pays participants reconnaissent la nécessité urgente de trouver un équilibre entre le développement socio-économique et la protection et la conservation de l'environnement, grâce à une saine gestion des ressources naturelles, et admettent qu'en Amérique latine, comme dans le reste du tiers monde, le sous-développement et la dégradation de l'environnement font partie intégrante d'un cercle vicieux qui condamne des millions de personnes à une qualité de vie qui les prive de leur dignité d'êtres humains 7/.

72. Dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une réunion a eu lieu à Sofia en octobre-novembre 1989 sur les questions de l'environnement. Le texte final contient notamment la déclaration suivante 8/ :

"Les Etats participants réaffirment leur respect pour le droit des individus, groupes et organisations intéressés aux questions environnementales d'exprimer librement leurs vues, de s'associer avec d'autres, de se réunir pacifiquement, ainsi que de se procurer, de publier et de diffuser des informations sur ces questions, sans entrave juridique ou administrative incompatible avec les dispositions de la CSCE. Ces individus, groupes et organisations ont le droit de participer aux débats publics sur les questions environnementales ainsi que d'établir et de maintenir des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international.

Les Etats participants encourageront également l'éducation et l'enseignement sur la protection de l'environnement, favoriseront la reproduction, la circulation et l'échange d'informations et de données, ainsi que de matériels audiovisuels et imprimés, sur les questions environnementales et encourageront l'accès du public à ces informations, données et matériels.

Les Etats participants stimuleront d'autre part les échanges d'informations et de données environnementales et encourageront la coopération scientifique et technique en vue de prévenir et de réduire le risque de catastrophes écologiques."

A l'issue des débats, les Etats participants ont recommandé :

- a) L'élaboration par la CEE d'une convention internationale, d'un code de conduite ou de tout autre instrument juridique approprié sur la prévention et le contrôle des effets transfrontières des accidents industriels 9/;
- b) Le développement des échanges internationaux d'information et la coordination des efforts en vue d'harmoniser plus étroitement la gestion des produits chimiques dangereux;
- c) L'élaboration par la CEE d'une convention-cadre sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux 10/.

## CHAPITRE II

### DECISIONS ET OBSERVATIONS DES ORGANES REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Charte sociale européenne de 1961

73. Le Rapporteur spécial aimerait traiter brièvement de l'interdépendance existant entre la protection de l'environnement et la garantie du droit à la protection de la santé tel qu'il figure à l'article 11 de la Charte sociale européenne de 1961. Le Comité d'experts indépendants, organe de suivi de la Charte, s'est particulièrement intéressé au cours des dernières années, lors de l'examen des rapports nationaux, aux mesures prises par les pays, conformément à l'article 11 de la Charte, pour prévenir, limiter ou maîtriser la pollution 11/. En ce qui concerne l'élimination des causes d'une santé déficiente (art. 11,1), le Comité a concentré son attention sur les mesures prises pour prévenir ou empêcher la pollution de l'atmosphère 12/. Dans ce contexte, lors de l'examen d'un rapport de la France, le Comité a pris note de "l'intention des autorités publiques de réduire de 50 % les émissions de dioxyde de soufre dans l'atmosphère entre 1980 et 1990" 13/; et, lors de l'examen du dernier rapport du Danemark, le Comité a pris acte des mesures prises pour réduire la pollution de l'air et notamment du fait que "les émissions d'oxyde d'azote dans l'atmosphère seraient réduites de 50 % avant 2005 et celles de dioxyde de soufre de 40 % avant 1995" 14/.

74. Le Recueil de jurisprudence relative à la Charte sociale européenne contient d'autres indications pertinentes. Le Comité d'experts indépendants a manifesté le voeu de trouver dans les rapports nationaux à venir, au titre de l'article 11 de la Charte, des informations sur les mesures prises pour réduire les émissions de dioxyde de soufre et autres polluants acides dans l'atmosphère 15/. Le Comité a également demandé l'amplification des mesures destinées à maîtriser la pollution de l'environnement 16/. Le Comité a par ailleurs exprimé l'opinion que les Etats liés par l'article 11 de la Charte devraient être considérés comme remplissant leurs obligations à cet égard s'ils fournissaient la preuve de l'existence d'un système médical et sanitaire comprenant, entre autres, des mesures générales destinées, en particulier, à assurer la prévention de la pollution de l'air et de l'eau, la protection contre les substances radioactives, la réduction du bruit, l'hygiène alimentaire, l'hygiène du milieu et la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie 17/.

#### B. Informations sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme 18/

75. Au cours des dernières années, les organes législatifs créés en application de la Convention à Strasbourg ont travaillé sur cette question. En 1975, le Comité d'experts sur les droits de l'homme a reçu pour instruction de formuler des recommandations sur la question de l'élargissement du droit à la liberté d'information énoncé à l'article 10. Les autorités publiques auraient, en conséquence, l'obligation de diffuser des informations sur les questions d'intérêt public, dans les limites appropriées. Le Comité a suggéré au Comité des ministres que la liberté de rechercher des informations

soit prévue au paragraphe 1 de l'article 10 et a préparé un projet de protocole additionnel se rapportant à la Convention. Conformément à l'article 6 de ce projet de protocole, le droit à la liberté d'expression devrait couvrir la liberté de rechercher des informations en plus des libertés énoncées au paragraphe 1 de l'article 10. Ce projet n'a pas été signé par les Etats contractants.

1. L'environnement en tant qu'objet de la Convention européenne

76. La protection de l'environnement ne fait pas partie des droits de l'homme garantis par la Convention : aucun droit n'est reconnu à l'environnement pas plus que le droit de l'individu à un environnement agréable. Le texte de la Convention n'indique pas si des atteintes à l'environnement telles que la pollution ou le bruit peuvent avoir une incidence sur des droits contenus dans la Convention. Par ailleurs, la protection de l'environnement n'étant pas mentionnée comme l'un des objectifs légitimant des ingérences dans l'exercice des droits garantis par la Convention, les Etats ne peuvent restreindre ces droits, même s'ils sont préjudiciables à l'environnement.

77. Dès 1976, la Commission a été amenée à se prononcer sur des questions d'environnement. Elle est arrivée à la conclusion que la Convention ne garantit pas le droit à la protection de la nature. Toutefois, la Cour et la Commission ont adopté des approches qui permettent de protéger indirectement l'environnement. Les influences sur l'environnement n'ont été en cause que dans de très rares cas. La Convention ne protégeant pas l'environnement, il s'agissait soit de cas où un individu était victime de pollution ou de nuisances, soit de cas où des mesures prises par un Etat pour améliorer l'environnement interféraient avec des droits protégés par la Convention. La Cour et la Commission ont jusqu'à présent traité des questions relatives à l'environnement au titre de l'article 8 et de l'article premier du Protocole 1, comme il ressort de l'analyse de la jurisprudence présentée plus loin.

2. Le droit à l'information en matière d'environnement tel qu'il est garanti par la Convention et par la Directive du Conseil des Communautés européennes concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

78. Comme la Convention, la Directive 90/313 19/ n'emploie pas l'expression "information environnementale"; elle parle d'"information relative à l'environnement". L'information relative à l'environnement est définie à l'alinéa a) de l'article 2 comme étant "toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement". Selon l'article 3 de la Directive, les Etats membres de la Communauté font en sorte que les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.



79. La Directive prévoit donc, à la différence de la Convention, un droit général d'accès à l'information en matière d'environnement qui doit être assuré par les autorités publiques. La Convention prévoit seulement un droit d'accès à l'information en matière d'environnement dans certains cas précis, notamment si l'information présente un intérêt général (art. 10) ou si elle est essentielle au respect de la vie privée d'une personne (art. 8) ou à l'exercice de son droit à la vie (art. 2). En vertu aussi bien de la Convention que de la Directive, l'Etat peut refuser l'accès à l'information dans certaines circonstances. En outre, la liste des restrictions de l'accès à l'information qui figure aux paragraphes 2 à 4 de l'article 3 de la Directive est, en principe, comparable à celle qui figure au paragraphe 2 des articles 8 et 10 de la Convention.

80. En dehors des différences qui existent dans le détail entre les deux textes, la Directive - contrairement à la Convention - n'exige pas qu'une restriction soit "nécessaire" "dans une société démocratique". Elle n'exige donc pas qu'un Etat mette en balance les différents intérêts en jeu selon le principe de la proportionnalité lorsqu'il restreint l'accès à l'information en matière d'environnement. A cet égard, la Convention assure une meilleure protection du droit d'accès à l'information en matière d'environnement. C'est particulièrement important dans la mesure où l'information en matière d'environnement qui présente le plus d'intérêt tombe fréquemment sous le coup du secret industriel. La Convention prévoit le principe de la proportionnalité en tant que moyen de résoudre ce genre de conflit d'intérêts. C'est en vertu de ce principe que, par exemple, la Cour a décidé que les informations confidentielles devaient être communiquées non pas à la personne qui les demandait, mais à des autorités indépendantes qui pourraient décider si ces informations devaient rester confidentielles ou devaient être divulguées au public.

81. En outre, seule la Convention est valide dans les Etats non membres de la Communauté, en particulier dans les Etats de l'Europe de l'Est membres du Conseil de l'Europe; la Directive ne l'est pas. En ce qui concerne les Etats membres, la Convention est actuellement en vigueur alors que la Directive, conformément à son article 9, n'est pas applicable avant le 1er janvier 1993.

3. Les limites, en vertu de la Convention, d'un droit national à l'information en matière d'environnement

82. Les Etats contractants peuvent reconnaître un droit général à l'information en matière d'environnement (par exemple, en application de la Directive). Selon l'article 57, le droit interne des Etats contractants assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention. Quelle que soit la manière dont un Etat contractant régit le droit à l'information en matière d'environnement - par exemple, en tant que droit pour un particulier de recevoir des informations de la part des autorités publiques ou de la part d'un autre particulier ou en tant que devoir (pour les pollueurs éventuels) de fournir des informations - ce droit à l'information en matière d'environnement peut entrer en conflit avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) ou peut être limité par l'article 6 (droit à un procès équitable).

4. Les limites, en vertu de la Convention, de la Directive sur l'information en matière d'environnement

83. La Directive du Conseil des Communautés européennes évite toute contradiction avec la Convention en ce qui concerne les questions susmentionnées. Selon l'article 4 de la Directive, une personne dont la demande d'information en matière d'environnement a été rejetée par les autorités peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision. Comme la Directive ne force pas les individus à fournir des informations en matière d'environnement, son article 4 n'est pas en conflit avec l'article 6 de la Convention. Toutefois, le refus d'une autorité de fournir des informations en matière d'environnement peut, dans les circonstances susmentionnées, être contraire à l'article 6 de la Convention. Dans des cas de ce genre, un recours purement administratif ne sera donc pas suffisant.

84. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, le paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive prévoit qu'une information peut être refusée si elle a trait au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle, ou à la confidentialité des données ou des dossiers personnels. Ainsi, la Directive elle-même protège la vie privée. Il n'y a donc aucun conflit avec l'article 8 à cet égard.

85. En résumé, la Convention ne prévoit pas explicitement un droit à l'information en matière d'environnement, mais peut être interprétée comme contenant un tel droit, à savoir un droit d'accès à l'information en matière d'environnement. La Convention peut même forcer un Etat à obtenir des informations en matière d'environnement de la part d'individus. Toutefois, ce point de vue n'est pas étayé par la jurisprudence et n'est pas partagé par la Commission. En effet, on ne peut tirer de la jurisprudence actuelle qu'une ébauche assez vague d'un droit à l'information en matière d'environnement. Pour remédier à cette situation, les affaires portant sur des questions d'information en matière d'environnement devront être soumises à la Commission et à la Cour de Strasbourg. Les plaintes devront souligner que :

a) Selon l'article 10, l'information en question a un intérêt général et, par conséquent, l'Etat a le devoir de la fournir;

b) Selon les articles 8 et 2, les dangers en matière d'environnement affectent la vie privée et le droit à la vie de l'intéressé et l'information demandée est d'une importance cruciale pour la vie privée et le droit à la vie de l'intéressé.

C. Cour européenne des droits de l'homme

86. La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg reflète le point de vue selon lequel il n'existe pas encore parmi les droits de l'homme un droit distinct à un environnement décent. Les arrêts rendus au cours des deux dernières années contiennent néanmoins de rares références aux incidences de l'environnement sur l'exercice de droits de l'homme déjà reconnus. Pour accroître la possibilité d'une reconnaissance d'un droit à l'environnement, il importe donc de renforcer les droits pertinents en matière de procédure ou les droits de l'homme analogues.

87. Dans l'affaire Powell et Rayner 20/, les requérants ont fait valoir que le bruit engendré par le trafic aérien de l'aéroport de Heathrow (près de Londres) constituait une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention) et de leur domicile, situé à quelques kilomètres de l'aéroport. Bien que l'émission de bruit et de fumée ait pu être assimilée à une violation du droit à un environnement sain, les requérants n'ont pas réussi à obtenir un jugement sur la violation de leur droit au respect de la vie privée; le tribunal ne s'est pas non plus prononcé directement ou indirectement sur les incidences de l'environnement sur la jouissance de ce droit.

88. Au paragraphe 45 du jugement, la Cour a déclaré : "On ne peut raisonnablement prétendre que le Gouvernement britannique, en déterminant l'étendue des moyens de réduire le bruit des aéronefs décollant de Heathrow ou y atterrissant, a outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à ménager aux fins de l'article 8." Si cet arrêt signifie que certaines limitations apportées par le gouvernement au plein exercice du droit à la propriété privée sont admises par la Cour, cette tendance a été renforcée par les arrêts rendus dans trois affaires ultérieures.

89. Dans l'affaire Skärby 21/, un terrain, qui était propriété privée depuis 1913, est tombé sous le coup de la loi sur la protection des ressources naturelles, entrée en vigueur le 1er juillet 1987. En vertu des dispositions de cette loi, la propriété appartenant à la famille Skärby a été classée site présentant un intérêt national du point de vue des ressources naturelles et des valeurs culturelles. Du fait de cette nouvelle loi, l'obtention d'un permis de construire sur la propriété dépendait du plan du Gouvernement suédois, qui consistait à préserver une partie de cette propriété en tant que parc naturel.

90. Dans son arrêt, la Cour s'est d'abord prononcée sur l'applicabilité et sur la violation de la disposition de l'article 6 selon laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal. Les requérants reprochaient au droit suédois de ne pas leur avoir ouvert un recours judiciaire contre une décision qui leur interdisait de construire un bâtiment à un endroit déterminé de leur propriété. La Cour a estimé, au paragraphe 28 de l'arrêt, que le litige avait trait au droit de choisir l'emplacement d'un nouveau bâtiment, droit consacré par le droit suédois. Il s'agissait donc d'une contestation réelle et sérieuse portant sur un droit, et l'article 6 de la Convention était donc applicable (par. 30). La Cour a toutefois conclu à l'unanimité qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des griefs relatifs aux articles 8, 17 et 18 de la Convention ainsi qu'à l'article 1 du Protocole.

91. Dans un arrêt ultérieur, rendu dans l'affaire Fredin 22/, la Cour s'est prononcée sur une limitation analogue de l'exercice du droit à la propriété privée en Suède. En 1963, un amendement à la loi de 1952 sur la sauvegarde de la nature avait interdit d'extraire du gravier sans autorisation. Le 1er juillet 1973, un amendement à la loi de 1964 sur la sauvegarde de la nature - qui avait maintenu l'exigence d'un permis - habilita la préfecture à retirer des autorisations octroyées plus de 10 ans auparavant. En mai 1980, la préfecture accorda aux requérants une dérogation à l'interdiction générale de bâtir sur le littoral, prévue par la loi de 1964, et les autorisa à construire. La dérogation valait jusqu'à nouvel ordre, mais sa durée ne devait pas excéder celle du permis d'exploitation de la gravière.

92. Au paragraphe 48 de l'arrêt, la Cour a déclaré : "Les requérants ne contestent pas la légitimité du but de la loi de 1964, la protection de la nature. De son côté, la Cour n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement". Les requérants alléguaient la violation de l'article 1 du Protocole No 1 additionnel à la Convention européenne, qui se lisait en partie comme suit : "Les dispositions précédentes [toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens; nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi] ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général...". Les requérants maintenaient qu'en leur retirant sans préavis suffisant le permis d'exploitation de la gravière, la préfecture n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts individuels et l'intérêt général. La Cour a toutefois conclu, aux paragraphes 55 et 56, qu'eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la décision de la préfecture de retirer le permis ne pouvait pas être tenue pour inadéquate ou disproportionnée.

93. La dernière affaire, Oerlemans c. Pays-Bas 23/, concernait un citoyen néerlandais dont la terre avait été déclarée site naturel protégé conformément à la loi néerlandaise de 1967 sur la protection de la nature. Au paragraphe 46 de son arrêt, la Cour a conclu qu'il existait un litige au sujet de la légalité de la décision en cause, mais que cette décision avait pour conséquence juridique que le requérant n'était plus libre de cultiver sa terre comme il lui plaisait et était tenu de demander une autorisation avant d'y exercer des activités. La Cour a ainsi légitimé, dans cet arrêt et dans les trois autres cités ci-dessus, les restrictions apportées dans l'intérêt public à l'usage de biens privés.

#### D. Commission interaméricaine des droits de l'homme

94. En décembre 1980, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui était saisie d'une pétition présentée au nom des Indiens Yanomani du Brésil, a estimé qu'il s'agissait d'une violation du droit à la vie dans le contexte de la protection de l'environnement, et non pas d'une violation d'un droit individuel ou collectif à l'environnement 24/.

95. Dans une pétition présentée à la Commission le 1er juin 1990 par la "Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Amazonia Ecuatoriana" 25/, il est dit que les opérations actuelles et futures de la compagnie pétrolière Conoco autorisées par le Gouvernement équatorien menacent le fragile écosystème des Huarani, et aussi, de ce fait, le droit à la vie de ces Indiens, ainsi que leur culture et leur mode de vie traditionnel. Il y est dit en outre que les gouvernements ont l'obligation de prendre des mesures palliatives pour protéger le droit à la vie et à la sécurité de la personne des peuples indigènes.

### CHAPITRE III

#### DECISIONS ET OBSERVATIONS DES ORGANES DES DROITS DE L'HOMME de l'ONU

96. Dans notre rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8), il a été indiqué que la pratique qui se développe tend de plus en plus à intégrer la dimension écologique dans les mécanismes de protection des droits reconnus à la personne humaine. Cependant, la pratique des organes chargés de la mise en oeuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, etc., n'est pas encore établie. Au demeurant, le Rapporteur n'a eu ni le temps, ni les moyens de procéder à une analyse systématique des activités de ces organes. Une tentative pourrait être entreprise ultérieurement. Les développements qui suivent ne représentent que quelques exemples non exhaustifs.

##### A. Comité des droits de l'enfant

97. La Convention sur les droits de l'enfant énonce divers droits (art. 6, 24, 27, 28 et 29 dont notamment l'alinéa e) qui stipule que l'éducation de l'enfant doit entre autres viser à inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel) dont la réalisation est liée à des facteurs relatifs à l'environnement. Le Comité des droits de l'enfant, institué récemment, a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991 : elle a été consacrée essentiellement à des questions d'organisation et à l'élaboration des directives pour la présentation des rapports des Etats parties. Il serait utile de voir comment le Comité entend assurer le suivi de la mise en oeuvre des articles précités.

##### B. Comité des droits de l'homme

98. Sur la base du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, le Comité peut recevoir et examiner des communications de particuliers alléguant de violations de droits reconnus par le Pacte, par un Etat ayant reconnu une telle compétence à ce Comité. Bien que le Pacte de 1966 n'énonce pas de droits "écologiques", il serait tout aussi utile de voir dans quelle mesure les communications reçues par le Comité pourraient être examinées à la lumière de certains aspects de l'environnement qui exerceraient des effets sur les droits reconnus par le Pacte.

99. Dans l'affaire Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon au Canada (communication No 167/1984) 26/ le Comité, par sa décision du 26 mars 1990, a constaté que les inégalités historiques et certains faits (prospection de pétrole et de gaz) plus récents, menaçant le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon, violent les droits des minorités (art. 27 du Pacte). Dans cette communication, l'auteur alléguait principalement que la bande du lac Lubicon avait été privée du droit de disposer d'elle-même et du droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. Bien que le Gouvernement canadien ait, par la loi sur les Indiens de 1970 et le Traité No 8 de 1899, reconnu le droit de la bande du lac Lubicon

à poursuivre son mode de vie traditionnel, ses terres (10 000 km<sup>2</sup> environ) avaient été expropriées à des fins commerciales (prospection de pétrole et de gaz) et détruites, ce qui avait privé la bande du lac Lubicon de ses moyens de subsistance et de la jouissance de son droit à l'autodétermination. La destruction rapide de l'assise économique et du mode de vie aborigène de la bande avait déjà causé un dommage irréparable. L'Etat partie a repoussé les allégations selon lesquelles l'existence de la bande du lac Lubicon était menacée : il a affirmé que la poursuite de la mise en valeur de la région ne causerait pas de dommage irréparable au mode de vie traditionnel de la bande. Il estimait, d'une part, que la revendication, par la bande du lac Lubicon, de certaines terres situées dans la partie septentrionale de l'Alberta n'était qu'un élément d'une situation qui était extrêmement complexe du fait des revendications concurrentes de plusieurs autres communautés autochtones de la région, et, d'autre part, que la bande disposait encore de recours effectifs pour faire valoir ses revendications tant par la voie judiciaire que par la négociation. Le Comité a décidé, en juillet 1987, que la communication était recevable "dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte".

100. Le Comité a constaté que la question s'est posée de savoir si tout grief présenté au titre de l'article premier du Pacte pouvait être maintenu malgré la décision prise par le Comité concernant la recevabilité. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un "peuple" n'est pas de celles que le Comité peut traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits. Bien qu'ils aient été initialement présentés comme relevant de l'article premier du Pacte, il ne fait pas de doute que bon nombre des griefs formulés soulèvent des questions qui relèvent de l'article 27. Le Comité constate qu'au nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour des personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté.

101. Le Comité a conclu que les inégalités historiques mentionnées par l'Etat partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 tant qu'ils n'auront pas été éliminés. L'Etat partie propose de remédier à la situation en offrant une réparation que le Comité juge appropriée au sens de l'article 2 du Pacte.

102. Il convient de signaler l'opinion individuelle émise par M. Nisuke Ando sur les constatations du Comité, laquelle donne un éclairage sur les motivations liées entre autres à des aspects de l'environnement qui ont fondé la décision du Comité, tout en soulignant l'importance qu'il y a à maintenir un équilibre entre les droits de la personne humaine et les nécessités de progrès et de développement. Cette opinion individuelle est la suivante :

"Je ne suis pas opposé à l'adoption des constatations établies par le Comité, car elles peuvent mettre en garde contre une exploitation des richesses naturelles qui risquerait de causer sur la planète d'irréparables dommages dans l'environnement - lequel doit impérativement être préservé pour les générations futures. Mais je ne suis pas certain que la situation qui fait l'objet de la communication examinée doive être considérée comme une violation des dispositions de l'article 27 du Pacte. [...]

... Il peut arriver qu'une culture soit étroitement associée à un mode d'existence particulier et il n'est pas impossible en l'occurrence que le mode de vie traditionnel de la communauté considérée ici, notamment ses activités de chasse et de pêche, soit compromis par la prospection industrielle de richesses naturelles. Mais il me paraît toutefois que le droit d'avoir sa vie culturelle propre ne devrait pas être interprété comme impliquant que le mode de vie traditionnel de la bande doit être préservé tel quel à tout prix. L'histoire de l'humanité est là pour rappeler que les progrès techniques ont modifié à divers égards les façons de vivre pratiquées jusque-là et ont par conséquent eu des incidences sur les cultures qu'elles nourrissaient. On pourrait aller jusqu'à dire qu'un groupe qui, au sein d'une société, refuse absolument de changer son mode de vie traditionnel risque de compromettre par là le développement économique de cette société tout entière."

#### C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

103. Quoique succinct, l'examen des activités du Comité chargé du suivi et de la mise en oeuvre du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels nous a permis d'observer une évolution notable vers la prise en charge des problèmes de l'environnement pouvant affecter les droits de l'homme énoncés dans le Pacte.

104. Il convient, en premier lieu, de mentionner l'observation générale No 3 (1990) adoptée par le Comité à sa cinquième session 27/ sur la nature des obligations des Etats parties. Après avoir noté que le Pacte pose l'obligation que les Etats parties s'engagent à garantir les droits énoncés sans discrimination et à agir, pour ce faire, par tous les moyens appropriés, le Comité relève que chacun des Etats parties s'engage à "agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur le plan économique et technique". Le Comité a souligné que, "en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement, et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. Le Comité attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. Si les Etats qui le peuvent ne mettent pas activement en oeuvre un programme de coopération et d'assistance internationales, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite."

105. En deuxième lieu, le Comité, en élaborant des nouvelles directives pour la présentation des rapports des Etats parties 28/, demande des renseignements qui concernent, pour certains articles du Pacte, des données ayant trait à l'environnement. A titre d'illustration, on peut citer les directives relatives aux articles 11, 12 et 15.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

106. Outre le fait que le droit à une nourriture suffisante a été incorporé dans ces directives, il est demandé aux Etats parties "d'indiquer de quelle manière les mesures prises pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution de denrées alimentaires, en ayant pleinement recours aux connaissances techniques et scientifiques disponibles, ont contribué à la réalisation du droit à une nourriture suffisante ou l'ont au contraire entravée, [et] de décrire l'impact de ces mesures sur le plan de l'équilibre écologique et de la protection et de la conservation des ressources productrices de denrées alimentaires." (C'est nous qui soulignons.)

107. Le droit à un logement suffisant fait désormais partie intégrante de l'article 11. Les Etats parties devraient donner des renseignements notamment, sur les sans-abri, les expulsions, les lois relatives aux normes et règles de construction, ainsi que celles relatives à la planification de l'environnement et à la santé dans les logements et les établissements humains. (C'est nous qui soulignons.)

Article 12. Droit à la santé

108. Les Etats parties sont priés de fournir des renseignements, entres autres sur la politique nationale de santé, l'accès de la population aux services sanitaires (eau saine, équipements d'évacuation, etc.), les mesures prises pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, ainsi que les actions spécifiques entreprises en faveur des groupes vulnérables ou désavantagés et des régions défavorisées. Les Etats parties devraient par ailleurs indiquer les mesures prises pour que la communauté participe au maximum à la planification, à l'organisation, à la gestion et au contrôle des soins de santé primaires. (C'est nous qui soulignons.)

Article 15. Droits culturels

109. Les Etats parties sont priés d'indiquer, entre autres, les mesures prises visant à aider les groupes ethniques, les minorités et les populations indigènes à prendre conscience de leur patrimoine culturel et à en tirer parti; les mesures visant à empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment du droit à la vie, à la santé, à la liberté individuelle, à la vie privée, etc. (C'est nous qui soulignons.)

110. En troisième lieu, lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, les membres du Comité abordent de plus les aspects de l'environnement qui peuvent exercer un effet sur la réalisation des droits énoncés par le Pacte. Ainsi, lors de sa cinquième session, les membres du Comité se sont enquis des problèmes écologiques auxquels s'était heurté un Etat partie et des mesures qu'il avait prises pour limiter les effets de la détérioration



de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 12 (droit à la santé). Il a été également demandé à l'Etat partie de faire connaître les mesures prises en matière de contrôle de la pollution. Il a aussi été demandé à l'Etat partie de spécifier les mesures particulières qui ont été prises pour l'amélioration de la situation des logements urbains et ruraux. Le représentant de l'OMS a pour sa part donné au Comité des informations sur l'empiètement des établissements humains dans l'Etat partie; il a par ailleurs indiqué que la mise en place d'importants projets industriels provoquait dans ce pays des problèmes de dégradation des sols et d'érosion 29/.

#### Notes

1/ Une analyse a été effectuée à ce sujet par le "Sierra Club Legal Defense Fund" dans le rapport intitulé "Human Rights and the Environment" communiqué au Rapporteur spécial. Les dispositions constitutionnelles reproduites au chapitre premier sont tirées de ce rapport.

2/ Voir R. Zerquine : "La législation de l'environnement en Algérie", communication présentée au Congrès international de défense sociale, Paris, 8-12 octobre 1991.

3/ Voir A. Hatsopoulos : "La loi 1650/86 concernant la protection de l'environnement en Grèce", Revue juridique de l'environnement, 1991, (1), p. 39 à 47.

4/ Voir Revue juridique de l'environnement, 1991, (1), p. 99 à 107.

5/ Voir Yearbook of international Environmental Law, vol. 1, 1990, G. Handl, p. 255.

6/ Convention de l'Organisation de l'unité africaine; le texte est paru dans International Legal Materials, vol. 30 (1991), p. 773.

7/ Natural Heritage Institute, "Preparatory Materials for Informal Meetings on Issues Concerning International Human Rights and the Environment", avril 1991.

8/ Rapport de la Réunion sur l'environnement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE/SEM.36/Corr.1 du 2 novembre 1989).

9/ Voir dans "Conventions sur l'environnement", Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (GE.92-21432), 1992, le texte de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels que les Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau ont adoptée à leur cinquième session, le 17 mars 1992. Voir également le texte de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée le 25 février 1991.

10/ Voir dans "Conventions sur l'environnement", op. cit., le texte de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux adopté le 17 mars 1992.

11/ Voir, par exemple, Conseil de l'Europe/Charte sociale européenne, Comité d'experts indépendants - Conclusions IX-2, Strasbourg, C.E., 1986, p. 71 (Rapports de l'Autriche et de Chypre); ibid., Conclusions XI-1, Strasbourg, C.E., 1989, p. 119 (Rapports de la Suède et du Royaume-Uni).

12/ Voir, par exemple, les rapports de l'Allemagne et de l'Italie, dans ibid., Conclusions IX-2, p. 71 et 72.

13/ Ibid., p. 71 et 72.

14/ Ibid., Conclusions XI-1, p. 118.

15/ Conseil de l'Europe/Charte sociale européenne, Recueil de jurisprudence relative à la Charte sociale européenne - Supplément, Strasbourg (C.E.), 1986, p. 37.

16/ Conseil de l'Europe/Charte sociale européenne, Recueil de jurisprudence relative à la Charte sociale européenne, Strasbourg (C.E.), 1982, p. 105.

17/ Ibid., p. 104. Sur la protection de la santé contre les risques dus à l'environnement en vertu de l'article 11 de la Charte sociale européenne, voir également : Conseil de l'Europe, doc. 6030 du 22 mars 1989, p. 9, C.E.; Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, 10, Rapport (1989), p. 28 (lutte contre la pollution atmosphérique); Conseil de l'Europe/Charte sociale européenne, Comité d'experts indépendants - Conclusions X-2, Strasbourg, C.E., 1988, p. 111 et 112 (réduction de la pollution atmosphérique); Conseil de l'Europe/Charte sociale européenne, Comité d'experts indépendants - Conclusions X-1, Strasbourg, C.E., 1987, p. 108 (réduction de la pollution atmosphérique, lutte contre la pollution de l'air et de l'eau).

18/ Cette analyse est fondée sur deux récents articles qui ont été communiqués au Rapporteur spécial par les auteurs. Voir : Stefan Weber, "Environmental Information and the European Convention on Human Rights", Human Rights Law Journal, vol. 12, No 5, 31 mai 1991, p. 177 à 185; Magulonne Déjeant-Pons, "L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme", Revue universelle des droits de l'homme, vol. 3, No 11, 30 novembre 1991, p. 461 à 470.

19/ Directive 90/313 du Conseil des Communautés européennes, Journal officiel des Communautés européennes, No L.158 du 23 juin 1990, p. 56. Pour une évaluation globale de la politique européenne en matière d'environnement, voir aussi Raphaël Romi, L'Europe et la protection juridique de l'environnement, Victoires-éditions, Paris, 1990.

20/ Affaire Powell et Rayner, arrêt du 21 février 1990, Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 172.

21/ Affaire Skärby, arrêt du 28 juin 1990, Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 180-B.

22/ Affaire Fredin, arrêt du 18 février 1991, Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A : Arrêts et décisions, vol. 192.

23/ Affaire Oerlemans c. Pays-Bas, arrêt du 27 novembre 1991, Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 219.

24/ Affaire No 7615 du 5 mars 1985, figurant dans le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1984-1985 (DEA/SER.L.V/II.66).

25/ Pétition communiquée au Rapporteur spécial par le Sierra Club Legal Defence Fund, en date du 25 juin 1990, p. 21, 22 et 26.

26/ Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, (A/45/40), vol. II, annexe IX A.

27/ Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la cinquième session (E/1991/23-E/C.12/1990/8), annexe III.

28/ E/1991/23-E/C.12/1990/8, annexe IV.

29/ E/1991/23-E/C.12/1990/8, par. 145 à 148.

---